

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de reméandrage du cours d'eau « La Brenne » à Chaumergy (39)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2019-2287 relative au projet de reméandrage de la Brenne sur le territoire de la commune de Chaumergy (39), reçue le 15/11/2019 et portée par le Syndicat Intercommunal Assainissement Aménagement Bassin de la Brenne, représenté par Monsieur Hervé CHATEAU ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°18-435-BAG du 03/09/2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 03/12/2019 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à reconnecter un ancien méandre du cours d'eau au lit principal de la Brenne et recréer une annexe hydraulique et effacer un seuil à l'aval des méandres ; le méandre principal représente une longueur de 420 m et l'annexe, une longueur de 340 m ;

qui nécessite une phase de travaux en particulier le comblement du lit actuel, les déblais/remblais de matériaux et le nettoyage des bras morts ;

dont l'objectif indiqué par le dossier est notamment de restaurer le fonctionnement naturel du cours d'eau ;

qui relève de la rubrique 10 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas notamment les projets d'installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ;

qui fait l'objet d'un dossier au titre de la « loi sur l'eau » pour la protection des intérêts visés à l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

2. la localisation du projet,

sur la commune de Chaumergy au droit des parcelles adjacentes à la RD 468, au niveau des berges de la Brenne et de bras morts au sein d'une zone boisée ; les terrains aux alentours étant des parcelles agricoles ;
au sein du lit majeur de la Brenne qui est présent dans l'atlas des zones inondables du Jura ;

au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Vallée de la Brenne entre Foulenay et Chaumergy », de la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Brenne » ;

au sein du site Natura 2000 « Bresse jurassienne » ; le projet concerne des milieux humides recensés par les inventaires DREAL ;

en dehors de périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'absence d'enjeu particulier en matière de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

du fait que les travaux permettront de restaurer le fonctionnement hydraulique et écologique du cours d'eau ;

du fait que les travaux permettront la restauration d'une zone humide ;

du fait que, suite aux travaux, des habitats favorables aux espèces d'intérêt communautaire ayant justifié le classement de la zone en ZNIEFF 1 et 2 et en site Natura 2000 reprendront naturellement place ;

du fait que le projet est concerné par un dossier au titre de la « loi sur l'eau » qui étudiera notamment les impacts sur le milieu aquatique, la faune piscicole, les impacts hydrauliques ; le dossier permettant de préciser les travaux envisagés, les prescriptions et mesures d'évitement, de réduction voire de compensation notamment lors de la phase chantier ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de reméandrage de la Brenne sur le territoire de la commune de Chaumergy (39), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

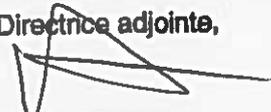
Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>).

Fait à Besançon, le

18 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice adjointe,


Marie RENNE

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

